RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3531 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rians (83)

N°saisine CU-2023-3531
N°MRAe 2023ACPACA85

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3531 en date du 20/09/23, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83), déposée par le commune de Rians en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/09/23 ;

Considérant que la commune de Rians, d'une superficie de 97 km², compte 4 301 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 février 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectifs de :

- « *retravailler les intentions de développement* » des quartiers de Saint-Sébastien, de la Rigaude, des Moulins, de Saint-Esprit et de Barrière et Murier ;
- améliorer la protection paysagère de certains quartiers : Sainte-Catherine, Les Andrieux, Les abords de Notre Dame de Nazareth et Le pré de Foire ;
- ajuster certaines règles présentant des difficultés d'application ou ne répondant pas à leurs objectifs initiaux ;

Considérant que la modification n°1 du PLU concerne 25 points, dont

- deux ouvertures à l'urbanisation :
  - une partie de la zone à urbaniser ouverte 1AUd de « La Rigaude » (destination camping) devient zone urbaine Ub d'environ 1 ha pour y implanter jusqu'à 62 logements sociaux ;
  - une partie de la zone à urbaniser fermée 2AUd de « Saint-Sébastien » devient une zone à urbaniser ouverte 1AUf d'environ 1 ha pour créer une résidence de service senior (80 logements) ;

- 11 évolutions de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou forestière : création de nouveaux changements de destination[1] pour trois bâtiments[2] et rajout de la destination « *centre de congrès et d'exposition* » pour huit bâtiments[3] déjà autorisés à changer de destination ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 : la ZSC et la ZPS de la « Montagne Sainte-Victoire »;
- le plan national d'actions – Aigle de Bonelli ;
- la ZNIEFF[4] terrestre de type I « Montagne des Ubacs, le Grand Sambuc, vallon des Masques », cinq ZNIEFF terrestres de type II[5] et trois ZNIEFF géologiques[6] ;
- un corridor écologique identifié au SRADDET[7] PACA et des trames vertes et bleues identifiées au PLU ;
- la présence probable à hautement probable de lézard ocellé[8] ;
- de zones humides et des espaces naturels sensibles ;

Considérant que le territoire communal n'est couvert ni par un plan de prévention des risques ni par un porter à connaissance concernant le risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le territoire communal n'est couvert ni par un plan de prévention des risques ni par un porter à connaissance, ni par l'atlas des zones inondables concernant le risque d'inondation ;

Considérant certains changements de destination concernent des secteurs situés en zone Natura 2000 ou dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli ou en ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que le dossier ne fournit aucune information, ni sur le nombre potentiel d'habitants ou de capacités d'accueil et sur les fréquentations supplémentaires (pression de fréquentation, aménagements éventuels aux alentours) des 11 bâtiments autorisés à changer de destination (y compris leurs environnements immédiats), ni sur les enjeux de biodiversité de ces 11 secteurs (bâtiments et leurs environnements);

Considérant qu'aucun inventaire naturaliste n'a été fait au droit de ces secteurs et que les incidences potentielles sur la biodiversité ne sont pas évaluées ;

Considérant que, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation de « La Rigaude » (Ub) et de « Saint-Sébastien » (1AUf) et pour les 11 bâtiments autorisés à changer à de destination, l'adéquation besoin/ressources en eau potable et les incidences de l'assainissement autonome éventuel (carte d'aptitude, présence de nappes souterraines stratégiques…), ne sont ni quantifiées, ni suffisamment évaluées, le dossier indique, sans justification, que les incidences sont qualifiées de « *pas d'effet* » ;

Considérant que le dossier ne caractérise pas le niveau d'aléas risque incendie de forêt pour les secteurs situés dans ou à proximité de massifs boisés, notamment la zone nouvellement classée Ub « La Rigaude », la zone 1AUf « Saint-Sébastien » et le bâtiment nouvellement autorisé à changer de destination n°10 « Les Rougnes » ;

Considérant que les incidences potentielles vis-à-vis du risque incendie des ouvertures à l'urbanisation et des changements de destination ne sont pas suffisamment explicitées (aléas subis et aléas induits) et que le dossier indique, sans justification, que les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs précités n'ont « *pas d'effet* » ;

---

1 Changement de destination en « *habitation* », « *commerce et activités de service* » ou « *autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire* » dont le « *centre de congrès et d'exposition* ».
2 n°10 Les Rougnes, n°11 Château Vignelaure et n°12 Les Toulons)
3 n°1 La Grande Bastide, n°3 Cupidon, n°4 Saint-Hubert, n°5 Le Puits de Rians, n° 6 Le Puits de Rians (2 bâtiments identifiés), n°7 L'Adret, n° 8 La Blanque et n°9 La Distillerie, pour le bâtiment n°2, ladite sous-destination est déjà autorisée
4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
5 Montagne d'Artigues, Massif de la Gardiole, Plaine de la Verdière et Ginasservis, Montagne de Vautubière − massif de Mirabeau − plaine de la Séouve et Massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des Ubacs, bois du Ligoures
6 Montagne de la Vautubière, les bois de mont major et Gisements fossilifères de Rians, les sables bleutés du Haut-Var
7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
8 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7439571-7b61-4981-bcbe-ecd8e3017639

Considérant que le secteur nouvellement reclassé en Ub de « La Rigaude » et les bâtiments autorisés à changer de destination n° 9 et 12 sont susceptibles d'être exposés au risque d'inondation lié au phénomène de ruissellement[9] et que ni la vulnérabilité (aléa subi) ni les incidences de ces secteurs (aléas induits) ne sont explicitées, le dossier indique, sans justification, que les incidences des secteurs précités sont qualifiées de « *pas d'effet* » ;

Considérant que la modification de l'OAP[10] de « Saint Esprit » en zone 1AU, définit des zones d'implantation des bâtiments à vocation d'habitat en les localisant à moins de 50 m de la route départementale RD3, voie classée bruyante de catégorie 4[11] et que le dossier ne donne aucune indication sur le niveau d'exposition (actuel et futur) des populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification n°1 du PLU de Rians méritent d'être formulées et mises en œuvre concernant les secteurs de projets sus-visés.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rians (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Rians.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rians (83) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Rians rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 19 novembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

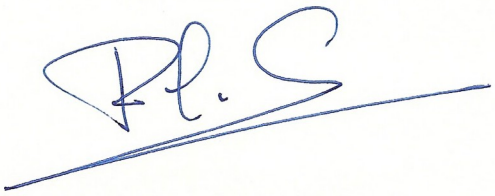

9 Cf. l'enveloppe approchée des inondations potentielles : cartographie issue de la méthode extraction des zones d'écoulement (ExZEco) du Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement)

10 Orientations d'aménagement et de programmation

11 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6488f215-39cb-4be7-8a07-0a6db9d211e6